dination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue également que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

- 1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
- 2. Réaffirme qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe 198 adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988;
- 3. Exprime sa gratitude aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;
- 4. Demande à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;
- 5. Exprime de nouveau ses remerciements au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;
- 6. Note avec satisfaction les dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo, et les encourage à poursuivre leurs efforts;
- 7. Approuve la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain;
- 8. Prie le Secrétaire général de renforcer la capacité des centres de liaison désignés au niveau local afin de leur permettre de mieux répondre aux demandes d'as-

sistance des gouvernements en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;

- 9. Prie de nouveau instamment tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;
- 10. Décide d'examiner la question à sa quarantesixième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

68° séance plénière 14 décembre 1990

45/138. Elargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1990/55 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1990, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant acte de la note verbale, en date du 17 mai 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies 199, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire,

- 1. Décide d'augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en le portant de quarante-trois à quarante-quatre;
- 2. Prie le Conseil économique et social d'élire le membre additionnel lors de sa première session ordinaire de 1991.

68° séance plénière 14 décembre 1990

45/139. Aide humanitaire d'urgence aux personnes déplacées et aux réfugiés libériens

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les troubles civils qui depuis un an ont ravagé le Libéria et ont décimé sa population et contraint des milliers de Libériens à se réfugier à l'étranger ou à devenir des personnes déplacées dans leur propre pays,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁰⁰, dans lequel celui-ci constate qu'en raison des événements survenus dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest de nouvelles opérations de secours doivent être organisées d'urgence,

Vivement préoccupée par l'exode massif de victimes innocentes des troubles civils au Libéria vers les pays voisins de l'Afrique de l'Ouest et par la charge considérable que ce mouvement constitue pour l'infrastructure

¹⁹⁸ A/43/717 et Corr.1 et Add.1.

¹⁹⁹ E/1990/89.

²⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément nº 12 (A/45/12).

et les ressources déjà insuffisantes des pays d'Afrique de l'Ouest concernés,

Consciente que la majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants particulièrement vulnérables aux épreuves qu'ils endurent du fait de ces circonstances tragiques,

Prenant note des efforts résolus et soutenus déployés par les gouvernements des pays d'Afrique de l'Ouest les plus gravement touchés par la crise afin de pourvoir aux besoins des réfugiés libériens dans leurs pays et de leur redonner foi et espoir,

- 1. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général pour avoir pris des mesures visant à encourager une action internationale continue et concertée en faveur des personnes déplacées et des réfugiés libériens;
- 2. Prend note avec gratitude de l'aide humanitaire d'urgence fournie par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et par les organisations gouvernementales et intergouvernementales aux milliers de personnes déplacées et de réfugiés libériens dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;
- 3. Lance un appel aux organismes des Nations Unies, aux Etats Membres, aux organisations internationales et aux organisations bénévoles, y compris les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour qu'ils accroissent l'aide humanitaire d'urgence et toute autre forme d'assistance destinée à secourir les victimes des troubles civils au Libéria réfugiées dans les pays voisins d'Afrique de l'Ouest et à assurer leur réinsertion;
- 4. Lance également un appel aux organismes des Nations Unies, aux organismes gouvernementaux et intergouvernementaux ainsi qu'aux organisations non gouvernementales afin qu'ils fournissent l'aide matérielle et financière nécessaire pour le retour et la réinstallation des victimes de la guerre civile au Libéria;
- 5. Demande au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts afin de mobiliser les ressources supplémentaires indispensables à la réinsertion des personnes déplacées et des réfugiés libériens et de trouver une solution durable au problème des réfugiés libériens;
- 6. Demande au Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

68° séance plénière 14 décembre 1990

45/140. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat²⁶⁰, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarante et unième session²⁰¹, prenant note de la déclaration faite par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat le 15 novembre 1990²⁰², et ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois²⁰³,

Rappelant ses résolutions 44/137 et 44/138 du 15 décembre 1989,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

Notant avec satisfaction que cent sept Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951²⁰⁴, soit au Protocole de 1967²⁰⁵, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat des Nations Unies dans l'accomplissement de ses tâches humani-

Notant avec préoccupation que la protection des réfugiés continue d'être gravement menacée dans de nombreux Etats, du fait notamment de l'expulsion ou du refoulement de réfugiés ou d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être,

Félicitant le Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour chercher aux problèmes des réfugiés des solutions rapides et durables, fondées sur de nouvelles approches qui soient adaptées à l'ampleur et aux caractéristiques actuelles de ces problèmes et qui respectent les droits de l'homme fondamentaux ainsi que les principes et préoccupations de base en matière de protection formulés par la communauté internationale,

Considérant que la communauté internationale doit continuer d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

²⁰⁵ *Ibid.*, vol. 606, nº 8791.

²⁰¹ Ibid., Supplément nº 12A (A/45/12/Add.1).

²⁰² Ibid., quarante-cinquième session, Troisième Commission, 43^e séance, et rectificatif.

²⁰³ A/45/449.

²⁰⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, nº 2545.